

Commune de Lierville

date de dépôt : 23 juin 2015

demandeur : SITA Ile de France, représenté par
Monsieur GARIN Hubert

pour : Réalisation d'une plate forme de
valorisation biogaz - cogénération - traitement
des lixiviats

adresse terrain : RUE DE LA GARE, à Lierville
(60240)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Lierville

23 OCT. 2015

Le maire de Lierville,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 juin 2015 par SITA Ile de France, représenté par GARIN Hubert demeurant 19-21 RUE Emile DUCLAUX, Suresnes (92150);

Vu l'objet de la demande :

- ⑩ pour Réalisation d'une plate forme de valorisation biogaz - cogénération - traitement des lixiviats ;
- ⑩ sur un terrain situé RUE DE LA GARE, à Lierville (60240) ;
- ⑩ pour une surface de plancher créée de 124 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols ;

Vu l'avis de Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis favorable d Service départemental d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Il est précisé que lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être entrepris avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation ou avant la décision d'enregistrement pour les installations soumises à enregistrement ;

Il conviendra de prévoir un ton RAL 7006 sur les constructions et un vert foncé sur les clôtures ;

Un point d'eau conforme aux stipulations de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 sera créé ou aménagé ;

Le 21/10/2015

Le maire,



Le Maire,

M^r Pierre de CHEZELLES

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.